

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE DU GYMNASSE D'ALLEVARD**

Entre

La commune d'Allevard représentée par son maire Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du ...

Ci après désigné sous le terme « l'organisateur »

d'une part,

et,

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis MARET, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2019.

Ci après désigné sous le terme « l'utilisateur »

Préambule :

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L213-2-2 du code de l'éducation pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, est une priorité pour le Département de l'Isère. Elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'actions aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

La commune d'Allevard a signé une convention avec le Département de l'Isère autorisant l'occupation du domaine public départemental constitué par les équipements sportifs du « collège ». Cette convention précise les périodes et les conditions de mise à disposition de ces locaux.

Cette utilisation des locaux de collège offre ainsi l'opportunité :

- D'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.
- Faciliter l'ouverture du collège sur le monde extérieur,
- Mettre en œuvre le principe de réciprocité dans la construction de partenariat avec les acteurs du territoire.

Une convention type a été validée par le conseil départemental en 2014. Il est proposé de remplacer cette convention afin de mieux répondre aux réserves et interrogations des chefs d'établissement et de leurs équipes.

La commune d'Allevard a signé cette nouvelle convention avec le Département de l'Isère autorisant l'occupation du domaine public départemental constitué par les équipements

sportifs du « collège ». Cette convention précise les périodes et les conditions de mise à disposition de ces locaux.

La commune d'Allevard est autorisée, sous sa propre responsabilité, à louer les équipements pour son usage propre ainsi que pour celui des associations locales dans le respect du règlement intérieur joint en annexe à la présente convention.

Des associations intercommunales utilisent les biens immobiliers mis à disposition.

En conséquence, les communes d'Allevard et de Crêts en Belledonne ont signé le 27 juin 2016 une convention de financement pour la mise à disposition par le Département de l'Isère du gymnase d'Allevard.

Cette convention d'une durée de trois ans vient de prendre fin, aussi, il y a lieu de reconduire pour une même durée cette convention de financement.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les modalités de la participation financière de la commune de Crêts en Belledonne pour le paiement de la redevance versée par la commune d'Allevard au Département de l'Isère pour l'utilisation du gymnase situé à Allevard par des associations intercommunales.

### **Article 2 : Biens concernés par le financement.**

La participation financière de la commune de Crêts en Belledonne concerne l'utilisation de l'ensemble du bâtiment gymnase constitué de :

- La grande salle avec son local dépôt,
- La petite salle, avec son local dépôt,
- Le plateau sportif.

Elle concerne également la liste du matériel sportif jointe en annexe (cf. annexe1).

### **Article 3 : Définition des associations intercommunales.**

Les associations concernées par ce financement correspondent aux associations qui exercent une action sur les communes d'Allevard et de Crêts en Belledonne.

### **Article 4 : Conditions du financement.**

Le financement de la commune de Crêts en Belledonne est accordé en fonction des conditions fixées par la convention qui lie la commune d'Allevard et le département de l'Isère annexée à la présente convention. (cf. annexe 2)

Il ne débutera que lorsque la convention jointe en annexe sera signée par chaque partie.

Le planning prévisionnel d'occupation des équipements devra obligatoirement être adressé à la commune de Crêts en Belledonne avant le début de l'année scolaire.

#### **Article 5 : Montant de la participation financière.**

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à verser à la commune d'Alleverd 50 % de la redevance d'occupation du domaine public facturée annuellement par le Conseil Départemental de l'Isère.

Ces tarifs sont révisés annuellement par le Conseil Département de l'Isère. A titre indicatif ces tarifs s'élèvent, par heure de réservation, à :

- 12,21 € pour l'utilisation du gymnase dans son ensemble (petite salle et grande salle ou grande salle seule incluant le mur d'escalade)
- 6,96 € pour l'utilisation de la petite salle seule
- 7,31 € pour l'utilisation du plateau sportif seul (sanitaire compris)

Elle sera révisée au début de chaque année civile selon l'évolution constatée au cours de l'année n-1 de l'indice INSEE de location immobilière. Cette redevance correspond notamment :

- aux diverses consommations constatées (eau, électricité, chauffage) ;
- à l'usure du matériel ;

Le département établira une facture et un titre de recettes à la commune d'Alleverd signataire chaque trimestre.

La commune d'Alleverd établira une facture et un titre de recettes à la commune de Crêts en Belledonne. Elle devra y joindre obligatoirement tous les justificatifs transmis par le Département de l'Isère : copie factures, titre de recettes ...

Sur la facture adressée à la commune de Crêts en Belledonne devront apparaître précisément les noms des associations concernées, le nombre d'heures d'occupation réelles des équipements autorisés, le cout horaire concerné pour chaque type d'occupation et le total.

La copie du planning d'occupation réelle des équipements devra accompagner la facture.

#### **Article 6 : Durée et conditions de renouvellement**

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les trois parties. Elle est établie pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée un mois au moins à l'avance.

### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment pour :

- cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée.
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige, et à défaut d'accord intervenu entre les parties, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à ...

Le ...

Le Maire d'Allevard

Le Maire de Crêts en Belledonne

Philippe LANGENIEUX-VILLARD

Jean-Louis MARET

